

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE FILMS PUBLICITAIRES

SALAIRES MINIMA GARANTIS AU 1^{ER} JANVIER 2016 : — FAISONS RESPECTER L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION COLLECTIVE —

Depuis 2012, reniant sans complexe les engagements fixés à l'article 10 du titre II de la Convention collective, les Syndicats de producteurs nous ont signifié systématiquement une fin de non recevoir à nos demandes semestrielles de revalorisation des salaires minima.

Au 1^{er} juillet 2015, le montant des salaires figurant dans la Convention, et qui correspondait à celui du 2^{ème} semestre 2011 - aurait du être réévalué de **3,38 %**.

Les montants de ces salaires minima, réévalués de 3,38 %, correspondent à ce que les Syndicats de producteurs, en application de la Convention, auraient dû appliquer aux Ouvriers et aux Techniciens à dater du 1^{er} juillet 2015.

Au 1^{er} janvier 2016, l'évolution de l'indice des prix de l'INSEE a été négative et, de ce fait, ce sont les minima du 1^{er} juillet 2015 qui seraient restés en application.

Vu cette situation, le SNTPCT maintient son appel à faire appliquer sur les films les montants de salaires minima qui auraient dû nous être appliqués au 1^{er} juillet 2015 et maintenus au 1^{er} janvier 2016.

En opposition à la demande du SNTPCT, le 18 décembre 2015, les Syndicats de producteurs, avec 4 Syndicats de salariés, ont signé un Accord qui réévalue les salaires du 2^{ème} semestre 2011 de **1,20 %** ; ce qui représente une diminution de **2,18 %** au regard de ce que les producteurs nous doivent en application de la Convention collective.

Ouvriers et Techniciens, exigeons que les Producteurs et leurs Syndicats respectent leur signature.

Ci-après les différentes grilles de salaires minima et les modalités d'application des différentes majorations de salaires.

Ces salaires minima réévaluent de 2,18 % les salaires minima qui résultent de l'Accord salarial entré en vigueur le 18 décembre 2015.